



CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2020/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Le ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Occitanie),

Le ministère délégué à la Ville (DDCS de l'Hérault),

Représentés par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, ou son représentant,

Le ministère de l'Éducation Nationale, représenté par Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, ou son représentant, Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Hérault,

Le Conseil départemental de l'Hérault, représenté par son président en exercice Monsieur Kléber MESQUIDA, autorisé aux fins des présentes par délibération n°CP/240619/C/9 lors de la commission Permanente du conseil départemental du 24 juin 2019,

ET D'AUTRE PART,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par Monsieur Louis VILLARET, Président, dûment autorisé par délibération du 17 juin 2019,

La Communauté de Communes du Clermontais (CCC), représentée par Monsieur Jean-Claude LACROIX, Président, dûment autorisé par délibération du 29 mai 2019,

La Communauté de Communes du Lodévois & Larzac (CCLL), représentée par Monsieur Jean TRINQUIER, Président, dûment autorisé par délibération du 24 avril 2019,

La ville de Lodève, représentée par Monsieur Pierre LEDUC, Maire, dûment autorisé par délibération du 23 avril 2019,

et le **SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,** représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président, dûment autorisé par délibération du 24 mai 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « Pass Culture » ;

Vu la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la ville du 05 mars 2014 ;

Vu la convention régionale pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Occitanie en cours de signature ;

Vu la convention départementale pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle entre le Département de l'Hérault et la DRAC Occitanie du 23 juillet 2019 ;

Vu le Contrat Territoire Lecture entre le Département de l'Hérault, la DRAC Occitanie et la Communauté de communes du Clermontois 2017-2020 ;

Vu le Contrat Territoire Lecture entre le Département de l'Hérault, la DRAC Occitanie et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault 2020-2022 ;

Vu l'installation d'un Comité Départemental pour la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle le 6 juillet 2018 en Préfecture de l'Hérault.

INTRODUCTION

Le 03 juillet 2015, le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle était signé pour trois ans entre la DRAC, la DRAAF, la DDCS, la DRDFE, l'Éducation nationale, le Ministère de la Justice, l'Agence Régionale de Santé et le Département de l'Hérault, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la

Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes Lodévois & Larzac, piloté par le Pays Cœur d'Hérault.

S'appuyant sur le bilan d'actions 2015-2018 de ce contrat, les signataires de la présente convention ont souhaité initier un nouveau dispositif d'intervention territoriale, afin de poursuivre leur coopération autour d'une ambition partagée en faveur de l'éducation artistique et culturelle pour tous.

Ce nouveau contrat, qui a vocation à soutenir les initiatives et créer de nouvelles solidarités territoriales, s'adaptera aux politiques de l'Etat, aux spécificités du territoire et l'accompagnera dans la mise en œuvre des projets en cohérence avec les politiques nationales.

Cette convention s'inscrit dans la démarche de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle et sera reliée aux travaux du comité départemental pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans l'Hérault.

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; que le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et les temps libres ; qu'il contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chacun par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs et par le développement de la créativité ;

Considérant que la généralisation d'actions d'éducation artistique et culturelle à tous les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans constitue une priorité pour l'Etat et ses services, Que cette généralisation repose sur la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, entendus, aux termes de la circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013, comme « l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire » ;

Considérant que les Communautés de Communes du Cœur d'Hérault constituent un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives en raison des compétences territoriales développées par chacune d'elles en matière de gestion d'équipements culturels (théâtre, musée, médiathèques...), de politique de diffusion et/ou d'enseignement de la musique, des arts vivants et/ou créatifs et de politique de la Ville ; que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées par les signataires de la présente convention ;

Considérant que le Département de l'Hérault affirme et développe, dans le cadre de son schéma culture 2018-2021 voté en mai 2018 une politique culturelle fondée sur des valeurs de solidarité et de cohésion sociale, en tenant compte des besoins des populations et des territoires héraultais, dans une approche adaptée aux contextes et populations visées. Qu'il vise à favoriser, élargir et diversifier l'accès des populations à la culture et aux pratiques artistiques, en contribuant à la construction de parcours d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, notamment en faveur des jeunes enfants et des collégiens, à travers divers programmes départementaux, schémas ou conventions, pour lesquels il mobilise et exerce des compétences et moyens d'ingénierie ;

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'EAC sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que les obligations administratives.

Elle précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

Elle vise à co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du Pays Cœur d'Hérault. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes âgés de 3 à 18 ans, dans et hors le temps scolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libre et de loisir.

Elle s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

- La pratique artistique avec un professionnel ;
- La rencontre avec les œuvres ;
- La fréquentation des lieux culturels.

Elle développe un projet formatif inter catégoriel en cohérence avec les contenus de l'EAC.

Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Les signataires de la présente convention s'engagent ensemble à œuvrer pour :

- L'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels, les labels, les services publics culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- La démocratisation culturelle, afin de favoriser l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- La généralisation de l'Education artistique et culturelle pour les enfants et jeunes de 3 à 18 ans ;
- La cohésion sociale par une dynamique culturelle renforcée ;
- La préservation des diversités culturelles en respectant les pratiques artistiques et culturelles des habitants ;
- La cohérence des politiques publiques de la culture des différentes collectivités et services de l'Etat.

Les parties signataires s'assignent les objectifs listés ci-après :

- Développer, initier, renforcer une politique d'Education artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'éducation nationale ;
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle ;
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;
- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;
- Valoriser les ressources patrimoniales et environnementales, en s'appuyant notamment sur les labels patrimoniaux existants sur le territoire et en les renforçant ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique ;
- Affirmer la logique territoriale (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...).

Article 3 – ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS PAYS CŒUR D'HERAULT

La démarche collaborative et concertée sur le Pays Cœur d'Hérault, initiée en 2015 et affirmée par la présente convention, entend encourager une transversalité des politiques publiques de la culture.

Dans l'objectif d'agir pour la généralisation d'une politique d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, les axes de développement de la politique culturelle commune sur le Cœur d'Hérault sont de :

1. Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire

- Représentations spécifiques pour les scolaires avec interventions d'artistes dans les établissements
- Créations numériques
- Créations partagées
- Résidences d'artistes collèges / lycées
- Accueil de classes
- Compagnonnages scolaires
- Patrimoine (visites patrimoniales, partenariats avec les lieux patrimoniaux du territoire)
- Actions de sensibilisation artistique par des musiciens intervenants diplômés

2. Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire

- Ateliers de pratique artistique
- Enseignement musical
- Développement des outils numériques et actions en faveur de la lecture (médiathèques)
- Arts plastiques
- Patrimoine

3. Impliquer et élargir les publics

- Compagnonnage avec des associations et des structures relais
- Projets artistiques de territoire
- Actions patrimoniales

- Publics spécifiques (petite enfance, personnes âgées, public d'exclusion sociale, en fragilité économique, public Quartier prioritaire de la Politique de la ville, public familial...)

4. Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils

- Actions de formation professionnelle croisée
- Travail sur les parcours
- Outils numériques
- Travail sur la mobilité des publics
- Mise en relation des acteurs locaux de l'EAC
- Evaluation

Afin de mener à bien ce programme d'actions, le Pays Cœur d'Hérault et ses partenaires veilleront à :

➤ **S'appuyer sur les structures ressources respectives, notamment celles disposant d'un label national et/ou en capacité de mobiliser des publics et de s'appuyer sur des professionnels des arts et de la culture :**

- Labels patrimoniaux : Ville d'art d'histoire Patrimoine (Lodève), Patrimoine mondial de l'UNESCO (St Jean de Fos, Aniane, St-Guilhem, Causses et Cévennes)
- Musée de Lodève (label « Musée de France »), Argileum, Abbaye d'Aniane
- Scène conventionnée « Le Sillon » (Clermontais)
- Projet artistique « Résurgence » (Lodévois & Larzac)
- Salle de musiques actuelles « Le Sonambule » (Gignac)
- Ecoles de musique intercommunales (Vallée de l'Hérault, Clermont l'Hérault, Lodève)
- 4 Services éducatifs de territoire
- Réseaux de lecture publique : Vallée de l'Hérault, Clermontais, Médiathèque « Confluence » (Lodève)
- 2 labels Villes & Métiers d'art : Vallée de l'Hérault (Saint-Jean de Fos) et Lodève

➤ **S'appuyer sur le Pass Culture** pour promouvoir les actions et les acteurs culturels soutenus dans le cadre des programmes opérationnels de la présente convention, valoriser le territoire Cœur d'Hérault et accompagner les jeunes citoyens.

La présente convention veillera à être articulée aux autres contrats existants dans le champ éducatif ou culturel, avec notamment une participation de la Ville de Lodève comme partenaire privilégié dans le cadre du volet culturel du Contrat de ville. La mise en cohérence s'orientera autour des enjeux suivants :

- Favoriser la mise en place de projets artistiques impliquant le public du quartier prioritaire
- Favoriser l'accès aux productions culturelles par des actions de médiation et le soutien aux acteurs œuvrant dans la médiation culturelle (associations, écoles, artistes... du quartier prioritaire)
- Favoriser les actions culturelles en direction de la jeunesse
- Intégrer les actions culturelles et artistiques dans la lutte contre l'illettrisme
- Favoriser l'accès aux "média" et aux outils numériques dans une démarche d'appropriation critique et citoyenne
- Développer et renforcer les activités culturelles scolaires et périscolaires dans le quartier prioritaire et élaborer des parcours artistiques, patrimoniaux et culturels liant école et familles, sur tous les temps scolaires et hors scolaires

Les actions proposées chaque année dans le cadre de la présente convention seront assujetties à un appel à projets. Elles pourront être prioritairement portées par les collectivités du Cœur d'Hérault et/ ou par des porteurs de projets associatifs œuvrant en lien avec ces mêmes collectivités.

Article 4 – FINANCEMENTS

Les différents partenaires s'engagent à mobiliser au sein de chaque dispositif qui le concerne et sous réserve du vote des crédits correspondants, suivant ses possibilités et la nature des projets, les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets annuel, concourant aux objectifs ci-dessus.

Le financement des programmes annuels sera validé lors d'un comité de pilotage. Chaque partenaire signataire de la convention s'engagera à participer au financement des actions suivant ses possibilités (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles). L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué directement à la structure responsable de la mise en œuvre de l'action, en application des règles de la comptabilité publique.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :

- Apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- Accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- Mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
- Assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.

La DDCSPP s'engage à :

- Inciter les partenaires à mobiliser prioritairement les aides de droit commun sur les projets qui concourent à apporter des réponses aux enjeux du contrat de ville. Dans le domaine de la culture cette mobilisation sera faite en cohérence spécifiques du territoire tels que partagés dans le cadre du contrat de ville et de la présente convention ;
- Aider les porteurs de projets à construire des actions spécifiques, lors que les dispositifs de droit commun ne peuvent suffire à répondre à des enjeux particuliers sur certains territoires prioritaires ;
- Veiller, en étroite collaboration avec les services de la DRAC, à ce que l'ensemble des projets financés dans le cadre du contrat de ville, sur la thématique de la culture, soient conduits en cohérence avec les objectifs de la présente convention et s'appuient sur des partenaires, notamment locaux, qui proposent des dispositifs et projets de qualité.

L'Education nationale s'engage à :

- Participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
- Apporter son expertise dans le domaine de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) en temps scolaire ;
- Faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- Mobiliser ses personnels (enseignants, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, responsables de centres de ressources, chargés de mission des services éducatifs et de la DAAC, référents culture en collège et en lycée) autour de la mise en place des parcours EAC ;
- Donner un caractère indispensable, mobilisateur et fédérateur au volet culturel du projet d'établissement ;

- Conforter dans le 1^{er} degré les dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un souci de continuité école/collège et en s'appuyant sur les conseils écoles collèges ;
- Valoriser l'expérience artistique au cœur de l'intervention : les artistes et un large spectre de professionnels de la culture sont des acteurs et prescripteurs incontournables de l'EAC, pour une éducation par l'art et pour l'art.

Le département de l'Hérault s'engage à :

- Contribuer par sa propre ingénierie à apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- Participer aux réunions de pilotage pour une mise en synergie des actions des partenaires signataires, dans une perspective de complémentarité et d'efficacité ;
- Examiner et mettre en œuvre les programmes et dispositifs culturels départementaux en prenant en compte les objectifs partagés retenus dans la présente convention ;
- S'associer au suivi et à l'évaluation de la convention, en relation avec les partenaires.

Les Communauté de Communes du Clermontais, du Lodévois & Larzac et de la Vallée de l'Hérault s'engagent à :

- Participer dans le cadre de cette convention au développement culturel sur tous les temps de la vie ;
- Mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers les équipements culturels du territoire.
- Associer les acteurs du territoire œuvrant dans les champs :
 - artistique et culturel : artistes, compagnies, associations, structures culturelles relais...,
 - éducatif : écoles, collèges, lycée d'enseignement général et lycée d'enseignement agricole, centres aérés, services jeunesse, MJC, MLJ...,
 - social et éducation populaire : Foyers Ruraux, CEMEA, MECS, hôpital de jour, maisons de retraites, Secours Populaire, acteurs « politique de la ville »...
- Mobiliser les services éducatifs du territoire.
- Participer aux bilans croisés des actions.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à :

- Coordonner le présent dispositif dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturel partagé ;
- Organiser la mise en place d'un appel à projet annuel visant à sélectionner les actions inscrites dans le cadre de la présente convention ;
- Mobiliser des crédits auprès des financeurs au bénéfice du projet de territoire et des Communautés de communes ;
- Co-élaborer les programmes annuels de la présente convention et les bilans d'action annuels, budgétaire et pédagogique au terme du premier trimestre de l'année civile suivante ;
- Valoriser et diffuser en lien avec les Communautés de Communes, les actions entreprises au titre de la présente convention.

Article 6 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET COORDINATION

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est chargé de piloter le dispositif, en relation étroite avec les Communautés de communes de son territoire, le Département de l'Hérault et la DRAC Occitanie, dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

6-1 / Le comité de pilotage

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de pilotage. Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Il se réunira à minima une fois par an pour considérer les orientations de la convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2, valider le programme d'actions et les financements attendus, rendre un avis sur les actions sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets annuel instruit par le comité technique.

Le comité de pilotage est composé des représentants des différents signataires du présent contrat :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie, ou son représentant,
- Le Recteur de l'Académie de Montpellier représentée par Mme la DASEN de l'Hérault,
- Les conseillers du recteur et du DASEN,
- Le Président du Département de l'Hérault ou son représentant,
- Le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ou son représentant,
- Les Présidents des Communautés de communes du Clermontais (CCC), du Lodévois & Larzac (CCLL) et de la Vallée de l'Hérault (CCVH) ou leurs représentants,
- Les représentants de Lodève au titre de la Politique de la Ville

6-2 / Le comité technique

Le comité technique est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Le comité technique définit un calendrier et une méthodologie de travail. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives. Enfin, il évalue chaque année les actions mises en place sur le territoire et mesure le nombre de jeunes bénéficiaires d'actions d'EAC.

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente convention. Il est notamment chargé d'instruire les actions réceptionnées dans le cadre de l'appel à projets annuel, afin de préparer l'avis du Comité de pilotage.

Le comité technique est composé de représentants techniques des différents signataires de la présente convention qui sont chargés de l'évaluation des projets. Il doit mesurer si les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions ont été atteints et si la mobilisation des financements prévus a été effective.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Elle sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires.

Elle est susceptible d'élargissement à d'autres partenaires et pourra faire l'objet d'un avenant de renouvellement.

Article 8 – EVALUATION ET SUIVI

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation conjointe des services de l'Etat et des signataires de la présente convention à l'occasion de la réunion annuelle du comité de pilotage de

la convention sur le fondement du bilan préparé par le comité technique, dans le respect des objectifs mentionnés par l'article 2.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale. Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à l'échéance.

Article 9 – COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à mentionner dans les documents de communication produits par lui en direction des parents, du grand public ou des médias, que les actions programmées s'inscrivent dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle précisant la participation financière de la DRAC Occitanie et des autres partenaires financiers.

Cette mention se caractérise par l'inscription des logos de tous les partenaires sur les supports imprimés liés à l'action subventionnée.

Article 10 – AVENANT

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, le 20 décembre 2019 en 8 exemplaires originaux.

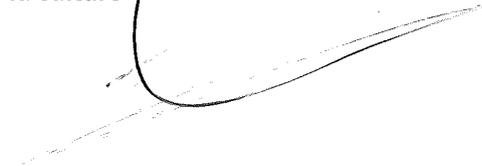
**Pour l'État,
Le Préfet de l'Hérault**



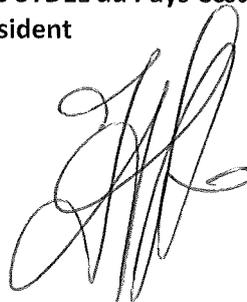
**Pour le Rectorat de l'Académie de
Montpellier,
Le Directeur académique des services de
l'Education nationale de l'Hérault**



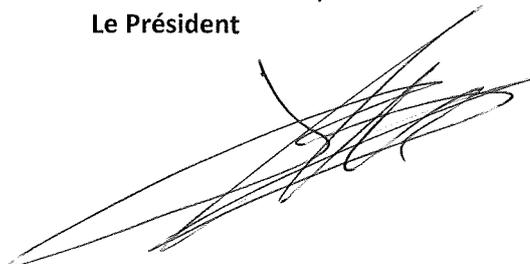
Pour le Conseil départemental de l'Hérault,
Le Vice-Président délégué à l'éducation et à
la culture



Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,
Le Président



Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault,
Le Président



Pour la Communauté de Communes du
Clermontais,
Le Président



Pour la Communauté de communes Lodévois
& Larzac,
Le Président



Pour la Ville de Lodève,
Le Maire



